

-----548
DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise INFORMATIC-HOUSE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012-005-MESS/SG/DAF du 02 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures diverses au profit du Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 19 juin 2012 de l'entreprise INFORMATIC-HOUSE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Moussa OUEDRAOGO, Directeur général de l'entreprise INFORMATIC-HOUSE ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Azèta BAMBARA, Fati OUEDRAOGO et Adélaïde OUEDRAOGO et Monsieur Félix KABRE, représentant le Ministère des enseignements secondaire et supérieur ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Lamine YAOLIRE, Directeur général de l'entreprise CO.GEA ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

prend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres n°1-2012-005-MESS/SG/DAF du 02 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures diverses au profit du Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°771 du vendredi 15 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 22 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise INFORMATIC-HOUSE a saisi le CRD par lettre en date du 19 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND:

sur les faits,

le Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS) a lancé l'appel d'offres n°1-2012-005-MESS/SG/DAF du 02 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures diverses;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise INFORMATIC-HOUSE au motif qu'au lot 2, elle a fourni à l'item 41 de l'encre EPSON T0481/NOIR;

l'entreprise INFORMATIC-HOUSE conteste les résultats provisoires arguant que l'encre EPSON T0481/NOIR et l'encre EPSON T048120/NOIR sont les mêmes; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats;

sur la discussion,

considérant que la CAM fait grief au requérant d'avoir proposé à l'item 41 de l'encre EPSON T0481/NOIR en lieu et place de l'encre EPSON T048120/NOIR;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant n'a pas fourni l'encre demandée; que le dossier exige à l'item 41 de l'encre EPSON T048120/NOIR et non de l'encre EPSON T0481/NOIR; que c'est donc à bon droit que son offre a été rejetée par la CAM;

qu'il convient de statuer en conséquence;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que la requête de l'entreprise INFORMATIC-HOUSE est recevable;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics;

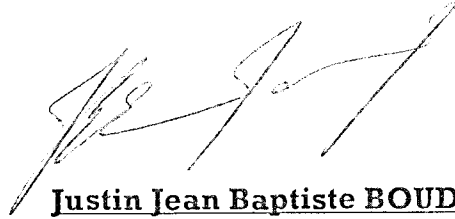
-que la plainte du requérant n'est pas fondée;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012-005-MESS/SG/DAF du 02 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures diverses au profit du Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National

